

**DELIBERATION N° 2014-115 DU 28 JUILLET 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR
FINALITE « *MAINTIEN DE LA SECURITE ET CONTROLE D'ACCES AUX LOCAUX (BADGES)* »
PRESENTEE PAR JULIUS BAER WEALTH MANAGEMENT (MONACO) SA**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2012-114 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par Merrill Lynch SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (Badges)* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SA le 30 mai 2014 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La banque Merrill Lynch SAM, responsable de traitement initial, a fait l'objet d'un rachat par la banque Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM, immatriculée au RCI sous le numéro 98 S 03555.

Cette société, a notamment pour objet « *la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance [...]* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (Badges)* », par délibération n° 2012-144 du 22 octobre 2012.

La banque Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM, en sa qualité de nouveau responsable de traitement, souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

La Commission observe que le droit d'accès s'exerce à présent par voie postale et sur place auprès des membres de la Direction de Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM. Les droits de modification et de suppression sont exercés par courrier électronique, par voie postale et sur place.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le nouveau responsable de traitement indique que « *ce traitement est mis en place au niveau local et aucun transfert de données n'est effectué* ».

La Commission en prend donc acte.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres de la Direction (Office Management Team) de Julius Baer Wealth Management SAM (consultation, inscription, modification) ;
- le Service IT Monaco (maintenance).

La Commission observe par ailleurs qu'un prestataire a également accès au traitement à des fins de maintenance.

A cet égard, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

Enfin, s'agissant du prestataire de service, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

La Commission appelle par ailleurs l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Tenant compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badges)* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN